

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT NO. 05-03

« MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 176-01 - Règlements d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanisme »

Afin d'inclure le permis d'installation de puits.

ATTENDU QUE ce conseil juge opportun et d'intérêt public de modifier ce règlement pour y introduire des dispositions concernant l'exigence d'un permis d'installation d'ouvrage de captage d'eau souterraine et d'autres dispositions administratives;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par Roger Larose
Appuyé par Brian Middlemiss

ET RÉSOLU QUE le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Article 4.8 Émission d'un permis d'installation d'ouvrage de captage d'eau souterraine

Étant donné les nouvelles dispositions législatives provinciales dans le but de contrôler la qualité de l'eau et de mieux protéger les contribuables, les articles suivants édictent les modalités à suivre à cet égard sur le territoire de la Municipalité de Pontiac.

Article 4.8 Contenu de la demande de permis

- Un plan d'implantation de la localisation de l'installation proposées montrant la distance de l'ouvrage de captage par rapport à tout système étanche et non étanche de traitement des eaux usées, incluant ceux des voisins.
- Le numéro de permis, émis par la Régie du bâtiment du Québec de la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'ouvrage de captage.
- La capacité de pompage recherché (besoins en eau à combler).

Article 4.9 Règlement sur le captage des eaux souterraines

La demande doit répondre aux normes du Règlement sur le captage des eaux souterraines afin qu'un permis municipal de procéder puisse être émit.

Article 4.10 Coût du permis

Le coût du permis est de \$50.00. Si le permis est émis en même temps qu'un permis de construction pour une nouvelle résidence, il n'y a aucun frais.

ARTICLE 2

Plan d'implantation en zone inondable

Un plan d'implantation montrant les cotes d'élévations des zones inondables doit être préparé par un arpenteur-géomètre lors de toute demande de permis de construction d'un bâtiment principal dans la zone, si l'inspecteur le juge nécessaire.

ARTICLE 3

Le règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 10^e jour du mois de juin 2003.



Sylvain Bertrand
Secrétaire-trésorière



Bruce Campbell
Maire